



**ARRÊTÉ N°DIR-I-2018-056**

**PORTANT AUTORISATION DE RÉALISATION  
D'UN LEVÉ TOPOGRAPHIQUE ET DE SONDAGES GÉOTECHNIQUES  
DANS LE CADRE DES ÉTUDES PRÉALABLES AUX TRAVAUX DE  
PAROI CLOUÉE SUR LA ROUTE FORESTIÈRE DE BÉBOUR-BÉLOUVE**

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

- Vu le Code de l'environnement notamment son article L.331-4 (I alinéa 1°) qui prévoit l'autorisation du directeur du Parc le cas échéant sur consultation préalable du Conseil Scientifique de l'établissement ;
- Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 4 disposant que le directeur de l'établissement peut réglementer et, le cas échéant, soumettre à autorisation l'utilisation de toute chose qui, par son bruit, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux en cœur de parc d'une part, et son article 9 (II, alinéas 2°, 7° et 8°) d'autre part précisant que les travaux, constructions et installations nécessaires à la sécurité civile, à l'accueil du public ou relatifs à l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique de sports de nature non motorisés peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public du Parc national ;
- Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion, en ses annexes 1.1 et 1.3, notamment la modalité 2.III.3°d relative au prélèvement de matériaux sur l'emprise du chantier dans le cadre de travaux en cœur de parc; la modalité 3 relative au bruit; la modalité 12 disposant des règles particulières applicables aux travaux, construction et installations et la modalité 13 relative à l'ensemble des travaux, constructions et installations ;
- Vu l'arrêté n°DIR/2014-049 du 10 octobre 2014 réglementant le prélèvement de roches et de minéraux dans le cœur de Parc national de La Réunion, autorisant en son article 3 les prélèvements limités à l'emprise directe du chantier ;
- Vu l'arrêté du 27 octobre 2017 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans le département de La Réunion paru au *Journal officiel de la République française* n°0282 du 3 décembre 2017 ;
- Vu la demande d'autorisation référencée DIR/AD/2018/014 relative à la réalisation d'un levé topographique et de sondages géotechniques préalables à la réalisation d'une paroi clouée, reçue le 22 janvier 2018, formulée par la Région Réunion ;
- Vu le rapport au Conseil Scientifique en date du 26 février 2018 ;

Considérant que les interventions envisagées concourent à la valorisation de sites d'accueil du public et à la sécurisation d'une voirie d'intérêt général ;

Considérant que des dispositions doivent être prises afin de limiter les impacts de l'opération envisagée sur les habitats naturels,

arrête

**Article 1<sup>er</sup> :**

La Région Réunion (ci-après "maître d'ouvrage") est autorisée à réaliser le levé topographique ainsi que les sondages géotechniques préalables à la réalisation d'une paroi clouée au PR 9+500 de la route forestière de Bébour - Bélouve, conformément aux éléments de son dossier de demande d'autorisation référencé DIR/AD/2018/014 au Parc national de La Réunion.

**Article 2 :**

Le présent arrêté est assorti des prescriptions suivantes visant en particulier à inverser la tendance à la perte de biodiversité et à conserver les espèces, les habitats et les fonctionnalités écologiques du site faisant l'objet des interventions.

- Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage informera le Parc national (Secteur Est : 0262 56 09 88 ou [contact-est@reunion-parcnational.fr](mailto:contact-est@reunion-parcnational.fr)) du calendrier de chantier, afin que les agents du Parc national procèdent, avec le maître d'ouvrage, à un repérage et piquetage physique préalable au chantier des différents intérêts paysagers, naturels (dégagement, élagage, la coupe partielle de la végétation ainsi que la transplantation d'espèces indigènes) et notamment des plants d'espèces protégées et/ou menacées.
- Avant leur introduction en cœur de parc, les matériels, outils et engins seront minutieusement nettoyés et dépourvus de terre, afin de réduire le potentiel d'introduction de diaspores (parties de végétal pouvant se disséminer et se multiplier) d'espèces exotiques envahissantes.
- Le dégagement, l'élagage, la coupe partielle de la végétation ainsi que la transplantation d'espèces indigènes se feront de manière sélective et selon les modalités convenues au préalable sur le terrain avec le Parc national (Secteur Est). Ainsi, l'élagage des ligneux sera conditionné au critère de strict nécessité. En cas de présence d'épiphytes sur les tronçons dégagés, ces derniers seront redispesés en sous bois. Les déchets verts pourront être réutilisés sur place en paillage des abords du chantier et des plantations uniquement s'ils sont exempts de diaspore de plantes exotiques envahissantes ; autrement, les déchets verts issus des coupes et du désherbage seront évacués dans un centre de gestion agréé au plus tard à la fin du chantier (sauf impossibilité technique liée à l'éloignement de l'accès).
- Durant le chantier, une géomembrane imperméable ainsi qu'un géotextile absorbant de polluants seront disposés sous les engins afin de prévenir une éventuelle pollution accidentelle en phase de travaux, de stockage et d'approvisionnement des machines thermiques. L'extrémité de ces matériaux sera relevée « en cuvette » afin de prévenir tout écoulement en dehors de la zone protégée.

Sans préjudice des présentes prescriptions, le maître d'ouvrage respectera les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la charte du parc national approuvée le 21 janvier 2014.

#### **Article 3 :**

Le maître d'ouvrage informera des présentes modalités ses agents habilités ainsi que toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre de ce levé topographique et ces sondages géotechniques.

#### **Article 4 :**

En compensation de la destruction d'espèces indigènes, dans le cadre de la réalisation effective de la paroi clouée, en concertation préalable avec les services du Parc national et de l'Office National des Forêts, le maître d'ouvrage devra revégétaliser les espaces non artificialisés par des espèces indigènes caractéristiques de la zone. La réalisation de cette paroi devra intervenir dans les meilleurs délais afin d'éviter tout phénomène d'érosion induit par la mise à découvert du terrain.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations que le maître d'ouvrage doit obtenir au titre des autres réglementations en vigueur, ainsi qu'à celles qu'il convient d'obtenir auprès des propriétaires des terrains concernés.

#### **Article 6 :**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa signature. L'autorisation de réalisation du levé topographique et des sondages géotechniques est valable pendant un an à compter de la date de validité du présent arrêté.

Fait à la Plaine des Palmistes, le 12 MARS 2018


 Le Directeur,  
 Jean-Philippe DELORME

**Voies et délais de recours :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

**Publication et affichage :** Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion, et affiché au siège du Parc national pendant une durée de 2 mois.

**Diffusion :** Secteur Est du Parc national.